

STATUTS

de l'Association des 3 C - Charmey Tourisme-

Préambule

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

TITRE I

Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et buts de l'Association

Dénomination

¹L'Association des 3C «Charmey Tourisme» - ci-après l'Association, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association regroupe les territoires des Communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz.

²Elle est reconnue «d'utilité publique» en vertu de la Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (ci-après LT).

Rayon d'activité durée - siège

³L'Association assume en outre, à l'échelle locale, la fonction de Société de développement au sens de l'art. 16 LT.

⁴Ses activités s'étendent sur le territoire des communes mentionnées à l'alinéa 1. Elle a son siège à Val-de-Charmey, ainsi que son bureau. Sa durée est illimitée.

⁵L'association est membre de l'Organisation touristique régionale et soutient son action.

⁶Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Buts

Article 2

¹L'Association a pour buts de :

- a) développer le tourisme sous toutes ses formes ;
- b) représenter les intérêts du périmètre au plan régional, cantonal ;
- c) favoriser toutes activités commerciales ou autres susceptibles de servir ses intérêts et de veiller à l'essor d'un tourisme basé sur la qualité de l'accueil et des prestations touristiques de la région, compatibles avec les aspirations des hôtes et de la population ;
- d) assurer par l'intermédiaire de ses membres une information régulière auprès de l'ensemble des partenaires touchés par le tourisme régional ;
- e) percevoir la taxe de séjour locale et les contributions volontaires.

Tâches

²Elle a notamment pour tâches de :

- a) assurer le service d'information touristique et l'accueil sur les 3 Communes ;
- b) assurer la planification, l'exécution et le suivi des activités d'organisation et de mise en valeur ;
- c) soutenir et coordonner l'action promotionnelle des prestataires et partenaires touristiques ;
- d) mettre en valeur et défendre le patrimoine naturel, historique et artistique de la région. Dans ce sens, elle collabore étroitement avec les responsables du PNR ;
- e) proposer les structures et services conformes à ses objectifs ;
- f) proposer une animation de qualité et coordonner l'agenda des manifestations de la région ;
- g) collaborer avec les organisateurs de manifestations, d'animations et de spectacles d'intérêts touristiques et locaux ;
- h) participer à la promotion et à l'information touristiques assurées par l'OTR ;
- i) représenter les 3 Communes au niveau des instances touristiques régionales et cantonales.

³L'Association peut en outre :

- a) assurer d'autres tâches de développement touristique ;
- b) développer toute activité en relation avec le tourisme qui permet de générer de nouvelles recettes.

Transaction

Article 3

L'Association peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

Collaboration

Article 4

La collaboration et les principes du fonctionnement entre l'Association et les Communes sont réglés par des conventions entre les parties.

TITRE II

Membres

Membres constituants

Article 5

¹Sont membres constituants de l'Association :

- Les Communes

Membres de droit

²Sont membres de l'Association :

- Les personnes physiques ou morales qui paient une contribution volontaire, ainsi que celles qui paient une cotisation et qui désirent contribuer au développement touristique, économique et culturel de la région

³La collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'Association a, sur demande, le droit d'avoir un représentant au sein de l'Association, au sens de l'art. 16c RT.

Membre d'honneur	<p>Article 6 Quiconque a rendu des services particuliers à l'Association peut être nommé membre d'honneur.</p>
Admission	<p>Article 7 L'admission, décidée conformément aux statuts, est validée par le paiement de la cotisation ou contribution annuelle.</p>
Démission	<p>Article 8 Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle devient effective pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Association.</p>
Radiation	<p>Article 9 Le Comité peut radier un membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'Association. Cependant, celles-ci restent dues.</p>
Exclusion	<p>Article 10 ¹L'exclusion peut être décidée par le Comité à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissement ayant porté préjudice aux intérêts de l'Association.</p> <p>²Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.</p>
	<p>TITRE III Organisation</p>
Organes	<p>Article 11 Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'Assemblée générale ; b) Le Comité ; c) La Commission du tourisme ; d) Le Directeur ; e) L'Organe de contrôle. <p style="text-align: center;">A. L'Assemblée générale</p>
Autorité	<p>Article 12 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association.</p>
Fréquence	<p>Article 13 ¹L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année.</p>
Délai	<p>²L'Assemblée générale fermant l'exercice de l'année préalable est tenue au plus tard le 31 mai.</p>

Convocation ³Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par convocation écrite et personnelle. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblée extraordinaire **Article 14**
¹Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité, de même que sur demande écrite des 3 Communes ou d'un cinquième de l'ensemble des membres.

²Le cas échéant, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Compétences **Article 15**
L'Assemblée a notamment les compétences suivantes :

- a) Elle élit le Président (qui doit avoir son domicile légal dans le rayon d'activité de l'Association) et le Comité ;
- b) Elle désigne l'organe de contrôle ;
- c) Elle nomme les membres d'honneur ;
- d) Elle adopte le règlement des contributions volontaires et les cotisations ;
- e) Elle examine et approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice et le rapport de l'organe de contrôle ;
- f) Elle examine les recours en cas d'exclusion de membre ;
- g) Elle adopte et modifie les statuts ;
- h) Elle décide de la dissolution de l'Association.

Propositions **Article 16**
¹Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au Président 10 jours au moins avant l'Assemblée générale.

²Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée suivante.

Décisions **Article 17**
¹Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'Assemblée générale prend des décisions ordinaires à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

²Chaque membre dispose d'une seule voix. Pour le décompte des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés.

³Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le quart au moins des membres présents ne demande le vote au scrutin secret.

⁴Pour l'approbation du rapport d'activités et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Article 18

¹Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

²L'art. 16 al. 1 est applicable.

³La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la double majorité des membres constituants et des membres de droit.

⁴La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la double majorité des membres constituants et des membres de droit.

Procès-verbal **Article 19**
Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président et un membre du Comité et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Composition **Article 20**
¹Le Comité de l'Association est composé de 7 à 9 membres ordinaires, dont 5 membres des Communes, un représentant des RM, un membre des Bains de la Gruyère et un membre des milieux économiques.

Vice-Présidence ²Le Comité choisit en son sein son Vice-Président et se constitue lui-même.

³Sur demande, la collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'Association a droit à un siège.

Durée **Article 21**
¹Le Comité est élu pour une durée de cinq ans correspondant à une période législative. Ses membres élus sont rééligibles. Pour les représentants des Communes, le mandat prend fin lors de la démission à l'exécutif.

²En cas de vacance au sein du Comité, il y est pourvu par la prochaine Assemblée générale.

Attributions **Article 22**
Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Il veille à la bonne marche de l'Association;
- b) Il procède à l'engagement du Directeur de l'Association, ainsi qu'à l'établissement de son cahier des charges ;
- c) Il gère les rapports avec les autorités et institutions touristiques de la région (OTR) et du canton (UFT) ;
- d) Il définit la stratégie, examine et adopte le budget, ainsi que le rapport d'activités et les comptes qu'il transmet pour approbation à l'Assemblée générale ;
- e) Il traite les propositions de la commission du Tourisme et le cas échéant les préavise, de même que tous autres objets touristiques soumis par les communes membres de l'Association ;

- f) Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale ;
- g) Il convoque et organise les Assemblées générales ;
- h) Il exerce les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Décisions

Article 23

¹Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

²Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

³Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

⁴Les procès-verbaux de chaque séance sont consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

C. La Commission du tourisme

Article 24

¹La commission est consultative. Elle est force de propositions à l'intention du comité de l'Association. Sa mission consiste également à répondre aux consultations de l'office du tourisme, à évaluer les idées et les projets touristiques proposés et informer le comité de l'Association

²Le comité constitue la commission du Tourisme qui est présidée par le directeur de l'Association des 3c, Charmey Tourisme. Elle est ainsi composée de son directeur et d'une représentation des acteurs du tourisme actifs, des milieux économiques et agricoles concernés sur le périmètre.

³Le comité fixe le nombre de membres. La direction de l'association fixe l'ordre du jour des séances qui prend en considération les objets transmis par le comité. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal qui sera délivré aux membres de la commission et du comité de l'Association.

D. Le Directeur

Article 25

Compétences

¹Le Directeur est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de l'Association conformément au cahier des charges relatif à sa fonction, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration, et la représentation de l'Association.

²Dans ce contexte, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'Association.

³Il peut se voir déléguer pour exécution une partie des attributions du Comité. Il assiste aux séances de celui-ci, avec voix consultative.

⁴En tant que professionnel, il doit être force de propositions auprès du Comité.

- Attributions** **Article 26**
Le Directeur a notamment les attributions suivantes :
- a) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
 - b) La convocation des séances du Comité ;
 - c) La préparation et la présentation au Comité des objets qui sont de sa compétence ;
 - d) La conduite opérationnelle de l'Association ;
 - e) La liquidation, avec signature individuelle, des affaires courantes n'engageant pas la politique générale de l'Association ;
 - f) Il propose au Comité la création des commissions de travail, la composition, les attributions et les compétences.

E. L'organe de contrôle

Article 27

¹L'Assemblée générale désigne une fiduciaire externe à l'Association, en qualité d'organe de contrôle.

²Le mandat de l'organe de contrôle est de trois ans ; il est renouvelable.

³L'organe de contrôle adresse au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur l'exécution de son mandat.

TITRE IV

Finances

- Ressources** **Article 28**
Les ressources de l'Association sont :
- a) Les contributions des communes;
 - b) Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale
 - c) Les contributions volontaires
 - d) Le produit de la taxe de tourisme, en vertu des règlements communaux ;
 - e) Les participations de tiers, les dons et autres ressources propres : commissions, sponsoring, produits et revenus divers, etc. ;
 - f) La taxe de séjour locale ;

Exercice **Article 29**
L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Responsabilité **Article 30**
Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Directeur ou à défaut, d'un autre membre du Comité directeur.

**Fortune
sociale**

Article 31

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

TITRE V

Dissolution

Article 32

¹La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

²L'art. 18 al. 4 est réservé.

Article 33

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association est confiée aux Communes. La répartition se fait au prorata de la population.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 34

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2012

Création : 10 avril 2012

1^{ère} révision : 2 avril 2014

2^{ème} révision : 26 mars 2015

3^{ème} révision : 30 mars 2017

Le Président :

Le secrétaire :

Sébastien Jacquat

Christophe Valley

**ACCEPTÉ et APPROUVÉ PAR L'UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME ET
CONFORME A LA LOI SUR LE TOURISME DU CANTON DE FRIBOURG**

Le Président :

Le directeur :

Jean-Jacques Marti

Pierre-Alain Morard